



BUREAU CENTRAL FRANÇAIS

DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS D'AUTOMOBILES

N/REF : **Circulaire n° 2/2011**

Objet : **Définition de la réponse motivée (FGAO)**

Paris, le 12 mai 2011

Madame, Monsieur,

Le Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires (FGAO), nous demande de bien vouloir diffuser une circulaire qu'il a élaborée, concernant la définition de la « **réponse motivée** » à une demande d'indemnisation d'une victime (article 23 de la Directive 2009/103/CE du 16 septembre 2009).

Cette définition fait suite aux travaux du Comité de Coordination qui réunit les Organismes d'indemnisation et les Fonds de garantie des pays de l'Union Européenne.

Nous vous prions donc de bien vouloir trouver en pièce jointe cette circulaire.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

La Directrice,

Françoise DAUPHIN